

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 304-97, 12 mars 1997

Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77) a été sanctionnée le 17 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 avril 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 8, de l'article 10 relativement à l'abrogation de l'article 108 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-3.1) et des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 23 avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 8, de l'article 10 relativement à l'abrogation de l'article 108 de la Loi sur les pesticides et des articles 12 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27398

Gouvernement du Québec

Décret 363-97, 19 mars 1997

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été sanctionnée le 16 mai 1995;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1352-95 du 11 octobre 1995 a fixé au 1^{er} décembre 1995 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 et de l'article 100;

ATTENDU QUE le décret 547-96 du 8 mai 1996 a fixé au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1997 l'entrée en vigueur des articles 80, 85, 87, 88 et 100 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit fixée au 1^{er} avril 1997 l'entrée en vigueur des articles 80, 85, 87, 88 et 100 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27383